

Fiscalité Economie d'impôt ou évasion fiscale?

Les récents événements ayant défrayé l'actualité fiscale de la fin de l'année 1997 (déménagement d'une banque dominée par un célèbre financier allemand) ainsi que les polémiques qui en ont résulté nous donnent l'occasion de faire le point sur deux notions, parfois confondues par le public, qui sont en fait fort différentes: l'économie d'impôt et l'évasion fiscale.

Rien à voir avec la fraude fiscale: Précisons d'emblée que ces deux notions n'ont rien à voir avec ce que l'on dénomme communément la fraude fiscale (ou soustraction d'impôt). Le fraudeur dissimule intentionnellement ou par une négligence coupable des éléments de revenu ou de fortune pour les soustraire à la charge fiscale. Il est punissable pénalement.

Rien de tel ni en ce qui concerne l'économie d'impôt ni en ce qui concerne l'évasion fiscale. L'économie d'impôt peut se définir comme la faculté offerte au contribuable d'organiser son activité économique de manière à payer le moins possible d'impôt. Ainsi, chacun est libre de se domici-



Martin Ebner a-t-il simplement réalisé une économie d'impôt ou a-t-il commis une évasion fiscale? Difficile de répondre...
photo a

lier dans un pays, un canton ou une commune à fiscalité privilégiée. De même, l'entrepreneur pourra constituer son entreprise sous forme de raison individuelle plutôt que de société anonyme exclusivement en fonction du critère fiscal.

L'économie d'impôt est parfaitement licite; ce n'est que lorsqu'elle constitue un abus de droit qu'elle devient illicite. On parle alors d'évasion fiscale.

Une distinction parfois subtile: La distinction entre éco-

nomie d'impôt et évasion fiscale peut être, dans certains cas, fort difficile à faire. L'autorité fiscale considérera qu'il y a évasion si le contribuable a revêtu telle ou telle opération d'une forme insolite, inadéquate ou anormale d'une part et que, d'autre part, le choix de cette forme n'a pour but exclusif ou principal que de faire l'économie d'impôt qui aurait été perçu si l'on avait normalement réglé l'affaire.

En outre, ladite forme, si son existence devait être acceptée, conduirait effective-

ment à une diminution de la charge fiscale. L'exemple typique de l'évasion fiscale est la constitution d'une société dont l'existence ne se justifie que pour des motifs fiscaux (exonération des gains obtenus ultérieurement sur vente de titres). Si l'évasion fiscale venait à être décelée, il sera alors fait application du principe dit «*de la réalité économique*»; l'autorité taxera comme si la structure mise en place n'existait tout simplement pas. Le choix d'une forme insolite crée la présomption que le contribuable cherche à faire une économie d'impôt. Il appartient à ce dernier d'établir que cette forme a été choisie pour d'autres motifs que des considérations fiscales.

Pas de caractère illicite: Le déménagement dont nous parlions au début de cet article constitue l'illustration d'une économie d'impôt dont le caractère abusif ne sera sans doute pas démontré. Il ne nous appartient évidemment pas de nous prononcer sur son aspect éthique, si ce n'est pour rappeler que la morale est une notion des plus relatives.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé,
STG-Coopers & Lybrand SA